

Commune d'ESSISES

Plan Local d'Urbanisme

Document n°5-1 Annexes et servitudes

PLU approuvé le :

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site Internet : www.geogram.fr

Plan Local d'Urbanisme d'Essises
Rapport de Présentation

Sommaire

1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES.....	3
1. ORDURES MÉNAGÈRES.....	5
2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	6
3. ASSAINISSEMENT.....	7
2ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	9
TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
MONUMENTS HISTORIQUES - AC1	13
1 - Généralités.....	13
2 – Procédure d'institution.....	13
3 – Effets de la servitude.....	16
EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUES - T 7.....	24
I - Généralités.....	24
II. - Procédure d'institution.....	24
III. - Effets de la servitude	25
Code de l'Aviation Civile.....	26
LIGNES HERTZIENNES, PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES - PT 2.....	30
I – Généralités.....	30
II – Procédure d'institution	30
III – Effets de la servitude	31
PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES – PM1	33
I – Règlement	33
II – Plan.....	70
ANNEXE : RÉGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	73

1^{ère} Partie :

Annexes sanitaires

1. Ordures ménagères

La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

Un tri sélectif (bacs jaunes) est effectué avec ramassage en porte à porte tous les 15 jours.

Les ordures ménagères résiduelles (bacs verts) sont ramassées toutes les semaines mais seuls 26 ramassages par an sont compris dans le forfait annuel de la redevance incitative. Une participation à la levée supplémentaire est facturée pour les ramassages supplémentaires.

La collecte du verre est réalisée en points d'apports volontaires (une trentaine pour les 21 communes) ; La collecte du verre se fait par apport volontaire : un point de dépôt situé au Sud du village, à proximité du pont de la RD 863 sur le Dolloir.

Une collecte des vêtements & petite maroquinerie d'une part et de papier d'autre part est également réalisée en points d'apports volontaires. Il en existe 14 pour les 21 communes et le plus proche d'Essises est situé au centre de Viels-Maisons à 9 km du centre du territoire communal.

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, située dans la ZAC « sous les carrières », à 16 km du village d'Essises. Le forfait annuel de la redevance incitative couvre 14 passages de 2 m³ maximum par an. Tout passage supplémentaire est facturé en sus.

2. Alimentation en eau potable

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Brie-Marne-Surmelin » de l'USESA¹. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe aujourd'hui 97 communes soit 61 929 habitants / 27 402 abonnés et 4 126 676 m³ vendus annuellement. L'unité de distribution « Brie-Marne-Surmelin » regroupe les communes suivantes :

Commune	Nombre d'habitants desservis (estimation)	Nombre d'abonnés	Part du total
Connigis	322	139	2,8%
Jaulgonne	667	345	5,8%
Courtemont-Varennes	319	145	2,8%
Fontenelle-en-Brie	238	110	2,1%
Monthurel	157	82	1,4%
Condé-en-Brie	662	340	5,8%
Chartèves	365	182	3,2%
Barzy-sur-Marne	398	220	3,5%
L'Épine-aux-Bois	269	135	2,3%
Rozoy-Bellevalle	119	69	1,0%
Saint-Agnan	112	72	1,0%
Viffort	327	164	2,9%
Montlevon	288	123	2,5%
Passy-sur-Marne	148	87	1,3%
Baulne-en-Brie	264	131	2,3%
Courboin	309	146	2,7%
Montigny-lès-Condé	70	90	0,6%
La Chapelle-Monthodon	198	106	1,7%
La Chapelle-sur-Chézy	295	122	2,6%
Artonges	198	98	1,7%
Le Charmel	332	160	2,9%
Montfaucon	207	95	1,8%
Vendières	162	77	1,4%
Essises	450	182	3,9%
Reuilly-Sauvigny	231	110	2,0%
Pargny-la-Dhuys	188	93	1,6%
Celles-lès-Condé	86	48	0,8%
Fossoy	577	257	5,0%
Mézy-Moulins	536	226	4,7%
Trélou-sur-Marne	979	536	8,5%
Marchais-en-Brie	302	155	2,6%

¹ Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Commune	Nombre d'habitants desservis (<i>estimation</i>)	Nombre d'abonnés	Part du total
La Celle-sous-Montmirail	117	46	1,0%
Crézancy	1307	482	11,4%
Saint-Eugène	252	99	2,2%
Total	11 451	5 472	

Le réseau est interconnecté et permet la distribution à partir de Montlevon ainsi que par la nouvelle usine de production de Chézy-sur-Marne qui assure le traitement des eaux prélevées dans la Marne. Au niveau de la commune, cet approvisionnement est relayé par un double réservoir (2x100 m³) dans le hameau de Corbesson. Aucun captage AEP ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal.

Le service est concédé à la société Veolia.

La qualité de l'eau distribuée est satisfaisante et répond aux normes de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

3. Assainissement

L'ensemble de la commune est en zone d'assainissement individuel.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne est responsable du SPANC². Celui-ci recouvre les contrôles :

- de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations.
- de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien sur les installations.

Le service de contrôles des installations été confié à *Veolia Eau* par marché public.

² Service Public d'Assainissement Non Collectif

2^{ème} Partie :

**Servitudes
d'Utilité
Publique**

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	TYPE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	Arrêté du 17 novembre 1921	– église Saint-André	Union départementale de l'architecture et du patrimoine 1 rue Saint-Martin 02000 LAON
T7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire)-Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS
PT2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 08/01/1979 liaison hertzienne n°0510220006 / 0770220002	France Télécom 26 Avenue de Stalingrad 21000 dijon
PM1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique Risques Naturels	Servitudes résultat des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, du décret n°84-328 du 3 mai 1984, des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'Urbanisme	Arrêté préfectoral du 01/04/2015, approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel.	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

Monuments historiques - AC1

1 - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

2 – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres³ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

³ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (*Conseil d'État, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112*).

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C – PUBLICITÉ

Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faite desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État⁴ (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

⁴ Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)⁵.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

⁵ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme). L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Extérieur des zones de dégagement aéronautiques - **T 7**

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3 e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Dispositions particulières à certaines installations

Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur lci distributions d'énergie qui existent à la date du 8janvier1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumise à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de là commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562du 18juillet 1980, art. 2). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

Code de l'aviation civile :

- Article R.244-1
- Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

Date de mise à jour: 24/05/2017

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Date de mise à jour: 24/05/2017

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Lignes hertziennes, protection contre les obstacles - **PT 2**

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

C – PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

C - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles – PM1

I – RÈGLEMENT

unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

entre Chézy-sur-Marne et Nogentel

Enquête publique complémentaire



Règlement



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	4
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	4
1.4 - EFFETS DU PPR.....	5
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	6
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	6
1.7 - NIVEAU DE RÉFÉRENCE.....	7
1.8 - VECTEURS DE RUISSELLEMENT.....	7
1.9 - PROCÉDURE D'ALERTE.....	8
1.10 - FINANCEMENT.....	8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	9
ARTICLE 2.1 - INTERDICTIONS.....	10
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	12
ARTICLE 2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	16
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	18
ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS.....	19
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	20
ARTICLE 3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	22
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	23
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS.....	24
<i>Article 4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	26
<i>4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>26</i>
<i>Article 4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue ».....</i>	<i>29</i>
ARTICLE 4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	32
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES.....	34
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	35
ARTICLE 6.1 - MAÎTRISE DES RUISSELLEMENTS ET DES ÉCOULEMENTS.....	35
ARTICLE 6.2 - RÉSEAUX.....	35
ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	36
<i>Sous réserve des évolutions réglementaires.....</i>	<i>36</i>
ARTICLE 7.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES DIRECTEMENT EXPOSÉES AUX RISQUES.....	36
<i>Article 7.1.1 - Zones soumises aux risques d'inondations par débordement de ru.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.1.2 - Zones soumises aux risques de ruissellement et coulée de boue.....</i>	<i>37</i>
ARTICLE 7.2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	37
ARTICLE 7.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	38

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Chézy sur Marne, Essises, Étampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) entre Chézy sur Marne et Nogentel prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les communes concernées par le présent règlement appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le **SDAGE** est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o le maintien des zones humides.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

○ Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

○ Une **zone « orange »** :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

○ Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

o Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondations par débordement de ru du risque de ruissellements et coulées de boue.

1.7- Niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés. Par exemple : « La reconstruction après sinistre d'un bâtiment est autorisée à condition de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence ». Ainsi, selon la zone où l'on se trouve, le plancher devra être reconstruit à une hauteur minimale de 0,60 m au-dessus du terrain naturel (TN) pour l'aléa inondation par débordement de ru et ; 0,30 m ou 0,60 m au-dessus du terrain naturel (TN) pour l'aléa ruissellement et coulées de boue.

Terrain naturel : Il s'agit du sol tel qu'il existe à l'issue des travaux d'aménagement liés au projet présenté.

Pour les zones soumises au phénomène d'inondation :

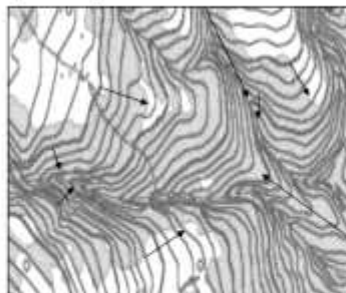
- Zone rouge foncé, niveau de référence : TN + 0,60 m
- Zone orange, niveau de référence : TN + 0,60 m
- Zone bleu foncé, niveau de référence : TN + 0,60 m

Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue :

- Zone rouge clair, niveau de référence : TN + 0,50 m
- Zone bleu clair, niveau de référence : TN + 0,30 m

1.8 – Vecteurs de ruissellement

Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.



1.9 - Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ces types de phénomène. Cependant, Météo-France diffuse des bulletins de vigilance. Seuls le Préfet et le Maire sont responsables du déclenchement d'une alerte.

1.10 – Financement

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle ;
- l'acquisition amiable par l'Etat, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existants en zone à risque ;
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

La demande doit se faire auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) situé en préfecture.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge distingue le risque d'inondations par débordement de ru (rouge foncé) du risque de ruissellements et coulées de boue (rouge clair).

La zone rouge foncé recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement...).

Il serait dangereux de permettre dans ces deux zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 2.3
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2

Article 2.1 – Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1 - Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2 - Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et tout aménagement de cave ou sous-sol à des fins de pièces habitables.

3 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.

4 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sauf :

- o sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR
- o sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping

6 - Les remblais, exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et ceux visés à l'article 2.2-6.

7 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante ou tous aménagements rendus nécessaires suites aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

8 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti.

9 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans le cas des conditions visées au 2.2-13 ou dans le cas d'une activité économique existante équipée de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

10 - Toutes reconstructions, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par une crue ou par une coulée de boue, à l'exception de celles visées à l'article 2.2-4.

11 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

12 - Les manifestations publiques temporaires et les rassemblements nécessitant des installations difficilement évacuables.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « inondation par débordement de ru » :

14 - Tout nouvel assainissement autonome par épandage autre que par terre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre d'infiltration ou indispensable à toute autre filière alternative et disposés dans le sol naturel, devra être étanche et résister à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

15 - Toute nouvelle ouverture située en-dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

16 - Tout défrichement de terrain boisé sur une surface supérieure à 1 hectare.

17 - Tout nouvel assainissement autonome par épandage par terre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 2.3 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue ;
- o Ne pas augmenter la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à dix mètres des berges des rivières et ruisseaux, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage (pièces à vivre, appentis, garages, abri de jardin), à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) en-dessous du niveau de référence (risque de refoulement) ;

3 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment à condition :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence sauf dans le cas de prescriptions contraires imposées par les services de l'État compétents. En zone rouge inondation par débordement de ru, la construction devra se faire obligatoirement sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ou toute autre technique n'empiétant pas sur le champ d'expansion des crues ;
- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o Dans les zones de ruissellement et coulées de boue, aucune ouverture située en-dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue ;
- o Que le bâtiment ne soit pas isolé.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France, etc), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues ou les coulées de boue soient minimisés.

6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge ou les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1 - 8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

10 - Les fouilles à titre archéologique à condition qu'elles soient réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

11 - Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, ...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o emprise au sol maximale de la surface bâtie : 10% ;
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o pas de sous-sol ;
- o pas de logement sauf pour le gardiennage (limité à un logement).

12 - La plantation et l'exploitation sylvicole de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

13 - Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- o justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

14 - Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel et que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

16 - Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et aux coulées de boue (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

17 - Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations et coulées de boue en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de rivières et ruisseaux ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ou le vecteur de ruissellement ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- o Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue). Il devra y avoir au moins un accès non vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue pour chaque bâtiment.

Article 2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 9 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

3 - Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.

5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- o Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) doit-être réalisé :

- o soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
- o soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0,50 m au-dessus du niveau de référence.

8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

9 – Les piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré (hors piscines non enterrées gonflables ou démontables et les piscines closes) doivent signaler leurs contours par des balises visibles (au niveau des plus hautes eaux connues).

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

En cas de cessation d'activité préexistante lors de l'élaboration du PPR, les dispositions applicables en zone orange sont remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. En cas de reprise d'activité, les dispositions de la zone orange sont de nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

1 - Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception de celle visée à l'article 3.2.

2 - Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

3 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping

4 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping.

5 - Les remblais, les exhaussements du sol et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.

6 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.

7 - Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par une crue.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.
- 2 - Le changement d'activité sous les conditions suivantes :
 - o La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
 - o Ne pas aggraver les risques d'inondation et de coulées de boue ;
 - o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- 3 - L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 4 - La création d'un seul et unique logement rendu indispensable à la surveillance du site sous réserve d'édifier le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis. Les sous-sols sont interdits.
- 5 - La reconstruction après sinistre d'une activité économique, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- 6 - Les nouvelles activités économiques et les constructions associées, les installations classées pour l'environnement ainsi que les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple : digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
 - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.
- 8 - Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - o Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
 - o Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence.
- 9 - Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que les risques d'inondation et de coulées de boue soient pris en compte.
- 10 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-7

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents

12 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

Article 3.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 8 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - o Pas de liant à base de plâtre ;
 - o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.
- 2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...
- 3 - Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.
- 5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - o Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) doit-être réalisé :
 - o soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
 - o soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0,50 m au-dessus du niveau de référence
- 8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1.1	Interdictions en zone bleu foncé « inondation par débordement de ru »	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1.2	Interdictions en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	
4.2.1	Autorisations sous conditions en zone bleu foncé « inondation par débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 4.3
4.2.2	Autorisations sous conditions en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

Article 4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

1 - Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et tout aménagement de cave ou de sous-sol à des fins de pièces habitables.

2 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4 - Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage.

5 - Les aires naturelles de camping .

6 - Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

7 - Les remblais, exhaussements du sol, et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.1-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

8 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2.1-10.

9 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti et des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

10 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.1-10), et des travaux visés à l'article 4.2.1-7.

11 - Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage, autre que par terre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

1 - Toute nouvelle ouverture située en dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2 - Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux prévus dans les articles 4.2.2-6, 4.2.2-10, et 4.2.2-19, et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 4.3, sont autorisés :

4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- o Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave... ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges des rivières et ruisseaux, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o L'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- o De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposée par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) en-dessous du niveau de référence (risque de refoulement).

3 - La reconstruction d'un bâtiment, à condition :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en maont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de la capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

10 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

12 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

13 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

14 - Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte météorologique (de pluie ou crue) soient prévues. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées

15 - Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, ...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o pas de sous-sol.

16 - L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20 % de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme »

17 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

18 - Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

Article 4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - L'aménagement, les changements d'affectation et les extensions des biens et constructions existants, sous réserve de :

- o ne pas aggraver le risque de coulées de boue ;
- o ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o la construction devra impacter au minimum les écoulements ;
- o de caler le niveau du plancher des aménagements et extensions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o de ne réaliser aucune ouverture située en-dessous du niveau de référence et orientées du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses (les ouvertures situées en dessous du niveau de référence sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue).

3 - La reconstruction d'un bâtiment à condition :

- o Que le niveau du plancher soit situé au-dessus du niveau de référence ;
- o Qu'aucune ouverture située en-dessous du niveau de référence ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant, les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal.

6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque étudié pour les bâtiments existants (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9 - Les aires naturelles de camping, les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

10 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, pour les activités économiques existantes déjà équipées de locaux phytosanitaires ou sécurisés ou en cours de sécurisation, ou dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7 :

12 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux à condition qu'ils soient stockés au-dessus du niveau de référence. Cette condition ne s'applique pas aux dépôts nécessaires à l'activité agricole.

13 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

14 - Les nouvelles ouvertures situées en-dessous du niveau de référence à condition qu'elles :

- o Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- o Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

15 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (distribution de l'énergie : électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit au-dessus du niveau de référence. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau de référence.

16 - Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

17 - Les constructions neuves sous réserve :

- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : niveau de référence.
- o ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau de référence et orientées du coté des vecteurs de ruissellement

18 - La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

19 - Les digues, les remblais et exhaussements du sol à condition qu'ils ne soient pas généralisés à la parcelle (sauf dans le cadre des travaux visés à l'article 4.2.2-6) et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

20 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 9 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après dégrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

3 - Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.

5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- o Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) doit-être réalisé :

- o soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
- o soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0,50 m au-dessus du niveau de référence

8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

9 - Les piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré (hors piscines non enterrées gonflables ou démontables et les piscines closes) doivent signaler leurs

contours par des balises visibles (au niveau des plus hautes eaux connues).

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Au titre de sa proximité avec les autres zones, tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Une attention particulière sera portée aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires

Article 6.1 – Maîtrise des ruissellements et des écoulements

De plus, sur les mesures de protection, de sauvegarde et de prévention, la notion de « Maîtrise des écoulements et des ruissellements » sera précisé de la manière suivante :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.

Article 6.2 – Réseaux

Pour les organismes gestionnaires des réseaux :

Obligation de se mettre obligatoirement en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Sous réserve des évolutions réglementaires

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones directement exposées aux risques

Article 7.1.1 – Zones soumises aux risques d'inondations par débordement de ru

Recommandations générales

- o Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- o Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux ;
- o Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci ;
- o Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon, absorbent et stockent les eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues, et limitent l'érosion des berges.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments ;
- o De manière générale, se situer au-dessus du niveau de référence pour la construction du premier plancher ;
- o Pour tous les bâtiments situés en zone inondable, identifier ou créer :
 - o une zone refuge située au moins 50 cm au-dessus du niveau de référence, adaptée à l'occupation des locaux ;
 - o une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation ;
- o Les gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) doivent assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation ;
- o La commune pourra réaliser un diagnostic de vulnérabilité des biens, bâtiments et équipements dont elle est propriétaire permettant d'envisager des actions de réduction de cette vulnérabilité ;
- o Chaque chef d'entreprise pourra établir un diagnostic de vulnérabilité qui a pour objet de le conseiller sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise ;
- o Chaque responsable ou propriétaire d'ERP et d'équipements sportifs (publics et privés) pourra établir un plan définissant les conditions de mise en sûreté et de prise en charge des occupants et des usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ; et précisant les modalités d'évacuation en cas d'inondation ; et dans le cas d'un ERP public les modalités de continuité de service public (Plan de Continuité d'Activités).

Article 7.1.2 - Zones soumises aux risques de ruissellement et coulée de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- o Travail de la terre perpendiculaire à la pente ;
- o Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture ;
- o Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles ;
- o Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage.

Aménagements envisageables :

- o Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- o Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- o Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- o Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- o Maîtriser l'imperméabilisation des terrains ;
- o Réflexion dans les aménagements fonciers ;
- o Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes.

Entretien :

- o Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Renforcement des structures ou mise en place de dispositif de protection protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage) ;
- o Rendre étanches les ouvertures existantes situées en-dessous du niveau de référence et orientées du côté des vecteurs de ruissellement (« dispositifs batardeaux ») ;
- o De manière générale, se situer au-dessus du niveau de référence pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

II – PLAN

Cf. Document 5-2a pour une version au 1/10 000

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques
 Inondations et Coulées de Boue
 de Chezy sur Marne - Nogentel

Commune de Essises

Carte de zonage réglementaire

**Enquête
 complémentaire**

Echelle : 1/10000

RISQUES INONDATION, DÉBOULEMENT DE NU

ZONAGE

- rouge foncé
- orange
- bleu foncé

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

ZONAGE

- rouge clair
- bleu clair

PPR DE LA VALLEE DE LA MARNE

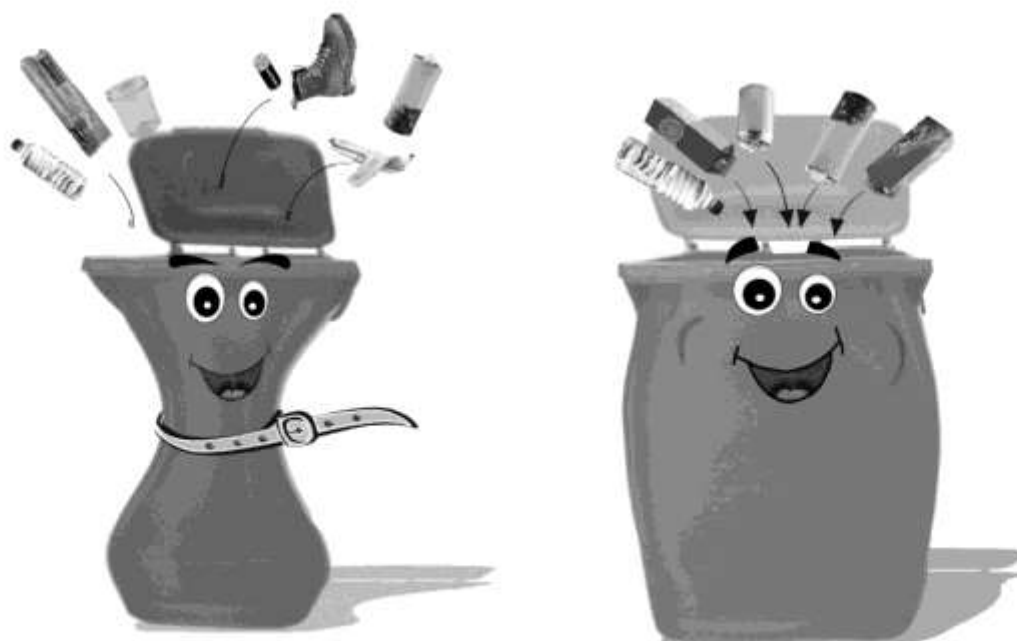
- Emprise du PPR approuvé de La Vallée de la Marne

Annexe :

**Règlement
Intercommunal de
collecte des déchets
ménagers et assimilés**

Règlement Intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Dernière mise à jour : décembre 2013



Communauté de Communes
Du Canton de Charly sur Marne

2 Voie André ROSSI
02310 CHARLY SUR MARNE



Vu la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17, L 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-48,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2007,

Vu la délibération du 10 décembre 2013 portant adoption du règlement intérieur de la déchèterie intercommunale,

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 2- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne exerce en lieu et place de ses communes membres¹, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants présents sur son territoire.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

L'objet du présent règlement de collecte est de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les cibles du règlement de collecte

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire faisant appel au service communautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Les déchets rentrant dans le champ d'application du règlement de collecte

Ce sont les déchets ménagers et les déchets assimilés aux ordures ménagères définis ci-dessous.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne n'est ni compétente, ni responsable de la collecte et du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

¹ Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Couprou, Crouettes sur Marne, Domptin, Essises, L'Epine aux Bois, La Chapelle sur Chézy, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Viels-Maisons et Villiers Saint Denis.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la C4 est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

3.2.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les « Ordures Ménagères résiduelles » (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers.

3.2.2 Les ordures ménagères recyclables

Les ordures ménagères recyclables sont celles pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, certains déchets d'emballages en plastique, en métal, les briques alimentaires, les papiers et les cartons.

a. Les déchets d'emballages

→ **Les déchets d'emballages en verre** sont les contenants usagés en verre : bouteilles (vins, jus de fruit, huile), bocaux et pots ménagers (confiture, yaourts, cornichons...) débarrassés de leur contenu et sans bouchon, couvercle, capsule.

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans le verre ; ils perturbent le recyclage :

- tout autre récipient en toute autre matière
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique... (assiettes, tasses, verre à boire, carreaux...)
- les ampoules électriques et tubes fluorescents
- le verre de construction
- les pare-brises
- la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les bouchons en plastique, métal, porcelaine, liège.

→ Les autres déchets d'emballages ménagers (tri sélectif)

- Les déchets d'emballage en plastique : sont les bouteilles et flacons en plastique transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leur contenu ; les principaux produits :

- . Bouteilles d'eau/soda/jus de fruit /lait/yaourt à boire/vin (cubitainer)
- . Bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup...
- . Bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, produit lave-vitre
- . Flacons de gel douche, shampoing....

- Les briques alimentaires, correctement vidées de leur contenu :

. Jus de fruit /lait /soupe/compote/vin...

- Les déchets d'emballages constitués d'acier ou d'aluminium, correctement vidés de leur contenu :

. Boîtes de conserves

- . Canettes de boisson (bière -sodas...)
- . Barquettes en aluminium (plats cuisinés)
- . Aérosols ménagers non toxiques (désodorisant-déodorant-crème...)
- . Bidons de sirops

Sont exclus de cette catégorie :

- . Les emballages en verre
- . Les emballages en papier et cartons, collectés soit avec les papiers/cartonnettes, soit, lorsqu'ils sont souillés, avec les bio-déchets
- . Tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les barquettes et boîtes (charcuterie, viennoiserie, fruit, glace, beurre...), les films / sacs/suremballages /sachets, les pots (fleurs, yaourt, crème fraîche, fromage blanc...), la vaisselle jetable, les objets en plastique dur : jeux d'enfants, barquettes de fleurs, mobilier de jardin...
- . Tout emballage en polystyrène
- . Le papier aluminium
- . Les aérosols toxiques : peintures, insecticides...
- . Tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (ex : casserole).

b. Les papiers/journaux/ magazines

→ **Les papiers /journaux/magazines** : prospectus, revues, gratuits, journaux, annuaires, catalogues, écrits et enveloppes blancs

Sont exclus de cette catégorie :

- . Les papiers souillés par l'alimentation (boite à pizzas)
- . Les papiers alimentaires et d'hygiène : papiers gras, mouchoirs et essuie tout
- . Les papiers plastifiés emballages de bonbons - sachets de café, biscuits apéritifs... - sachets de l'alimentation pour animaux....
- . Les papiers spéciaux : papiers autocopiants, papiers carbone, papier calque...
- . Les papiers peints
- . Les grands cartons et cartons bruns des particuliers. Ils ne sont acceptés que dans les déchèteries.

La définition des ordures ménagères recyclables (2.1.1.2) pourra évoluer en fonction des évolutions réglementaires et technologiques des filières.

2.2.3 Les ordures ménagères fermentescibles appelées « bio-déchets »

Les bio-déchets sont les déchets organiques de cuisine et de jardin : ils sont aussi appelés fermentescibles ou biodégradables car ils se décomposent naturellement pour fournir un amendement de qualité : le compost.

Ils comprennent :

- Les déchets organiques issus de la préparation des aliments : les épluchures de fruits et légumes - les fruits et légumes abîmés- les restes de repas cuits et crus : riz /pâtes/purée ... - le pain - les croûtes de fromage - les coquilles d'œufs - les marcs et filtres à café - les sachets de thé et infusion...
- Les papiers absorbants : serviettes et mouchoirs en papiers - les papiers essuie-tout,
- Les petits papiers et cartons souillés (ex : pizza – viennoiserie ...),

- Les plantes et fleurs fanées d'intérieur,
- Les débris de jardin : feuilles mortes - petites tailles de haie - tontes de gazon - plantes et fleurs fanées - petits branchages : seulement admis en fagots de 20 cm de diamètre et 1m de haut maximum.

Sont exclus de cette fraction :

- . Les couches-culottes - lingettes imprégnées - serviettes hygiéniques,
- . Les litières et excréments d'animaux
- . Le contenu des sacs aspirateurs.

Chapitre 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article I - BACS DE COLLECTE

Article II- ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte, sur le territoire communautaire, est réalisée majoritairement en porte à porte ou en quelques points de regroupement assimilés à du porte à porte.

Ce ramassage concernant les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (tri sélectif).

Article 1 - BACS DE COLLECTE

1.1 Identification des bacs de collecte

Des bacs roulants de 120 à 360 litres sont mis à disposition par la C4 :

- gratuitement des usagers des pavillons et immeubles selon les besoins et selon des règles de dotation établies par la collectivité
- gratuitement des activités, publiques ou privées en fonction de leurs besoins.

Seul l'usage des contenants de collecte (bacs et sacs) fournis par la C4 est autorisé et seuls ces récipients sont collectés.

L'usage de bacs autres que ceux fournis par la C4 est uniquement autorisé pour quelques cas très particuliers et sont strictement identifiés dans un fichier ; dans ce cas la Communauté ne sera pas responsable de la maintenance des bacs.

Les bacs distribués sont rattachés à un lieu de production ; en aucun cas ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse sans accord de la C4. La Communauté se réserve le droit de retirer du domaine public un bac ne correspondant pas à son affectation de domicile initiale.

Les bacs mis à disposition et propriété de C4 sont identifiés par :

- Un numéro gravé sur la cuve,
- Une étiquette apposée à l'arrière de la cuve : nom de la voie, numéro dans la voie,
- Un autocollant de consignes de tri (bacs à couvercle jaune),
- Une puce d'identification pour les bacs à couvercle vert (OM).

1.2 Règles d'attribution des bacs de collecte

La gamme de bacs disponibles (volumes unitaires de 120 à 360 litres) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Pour les particuliers, la taille du bac d'ordures ménagères (couvercle vert) sera fonction de la grille de dotation (annexe 1 p.23).

Les professionnels désirant acquérir des bacs 660 litres devront les acheter eux-mêmes.

Dans certains cas particuliers, pour diverses raisons, (topographie, impasses...) les usagers ne pourront pas être dotés de bacs individuels et devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de bacs de regroupement placés sur le domaine public ou privé en un lieu arrêté par la C4.

La C4 peut ajuster dans les immeubles collectifs les volumes de bacs mis en place et contactera le syndic ou propriétaire pour l'en informer. Sans accord de ces derniers, elle pourra procéder directement au retrait ou ajout et leur notifiera les modifications.

Pour les immeubles collectifs :

Les bacs sont attribués au propriétaire ou syndic et non aux différents locataires bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- Toute demande de fourniture ou modification de dotation devra faire l'objet d'une demande écrite
- Une réponse écrite émanant de la C4, valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressée au propriétaire (syndic). La réponse mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre, les volumes des bacs.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre, des volumes...).
- En cas de changement de propriétaire (syndic) le service de collecte devra en être averti par courrier.

1.2.1 En cas de nouvelle construction

Le propriétaire doit prendre contact avec sa mairie. Des bacs lui seront attribués par les services techniques de la commune en fonction de la grille de dotation (en fonction du nombre de personnes au foyer). Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs.

Le locataire/ propriétaire devra écrire l'adresse de production sur l'étiquette située au derrière de la cuve du bac.

1.2.2 En cas d'emménagement

Dans l'hypothèse où une personne emménagerait dans un logement non doté de bacs, le nouveau propriétaire ou locataire devra faire une demande à la mairie de son domicile. Une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif lui seront demandés. Des bacs lui seront attribués par les services techniques de la commune en fonction de la grille de dotation (en fonction du nombre de personnes au foyer). Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs.

Le locataire/ propriétaire devra écrire l'adresse de production sur l'étiquette située au derrière de la cuve du bac.

1.2.3 En cas de changement de situation familiale

Tout changement de la composition de la famille (décès, naissance, déménagement...) devra être signalé à la C4.

Le propriétaire/ locataire pourra se voir attribuer un bac plus petit ou plus grand en fonction de ces éléments conformément à la grille de dotation.

Un changement gratuit de bac(s) par an est possible.

1.2.4 En cas d'augmentation du geste de tri

L'utilisateur pourra demander **un bac pour le tri sélectif** (couvercle jaune) du volume de son choix.

La taille du **bac d'ordures ménagères** (couvercle vert) sera fonction de la grille de dotation.

En cas de demande d'un bac à couvercle vert de taille inférieure à la taille indiquée dans la grille de dotation, le prix payé sera celui correspondant au bac adapté à la taille de la famille dans la grille de dotation.

En cas de demande d'un bac à couvercle vert de taille supérieure à la taille indiquée dans la grille de dotation, le prix payé sera celui correspondant au bac demandé.

1.3 Propriété et gardiennage des contenants de collecte

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique mais la C4 en reste propriétaire. **Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, de la vente de locaux ou d'immeubles.**

En cas de non restitution d'un ou de plusieurs bacs dans les hypothèses précitées, la C4 facturera ce dernier au propriétaire (confer annexe 3 p.23).

Les usagers en assurent la garde et en assument ainsi les responsabilités en cas d'accident en application de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

1.4 Usage des contenants de collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la C4 à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout autre produit ou matériau pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

Il est interdit de modifier les contenants fournis.

En cas de détérioration indiquée dans les hypothèses précitées, la C4 facturera ce dernier au propriétaire (confer annexe 3 p.23).

La C4 se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité des usagers du service ou du personnel. Il appartient alors au détenteur d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

1.5 Entretien des contenants de collecte

1.5.1 Lavage et désinfection

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique : les contenants doivent être maintenus en constant état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement, désinfectés, désinsectisés aussi souvent que nécessaire. A défaut la collecte pourra être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les points de regroupement aussi bien les bacs que les sols (plateforme) que les mobiliers (abris..) ou la végétation doivent être maintenus en état de propreté soient par les communes s'ils sont sur le domaine public, soient par les syndics, bailleurs, entreprises, associations ou activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

1.5.2 Maintenance

Par maintenance il faut entendre :

- Réparation du (des) bac (s) : couvercle / axes / roues
- Remplacement du (des) bac (s) en cas de vol, incendie, détérioration de la cuve
- Remplacement des adhésifs (logo/étiquette adresse).

La commune assure gratuitement la maintenance sur simple demande ou sur signalement par le personnel de collecte.

Toutefois, en cas de vol, l'utilisateur devra déposer une main courante à la gendarmerie de Charly sur Marne et en transmettre une copie à la C4 dans les meilleurs délais. Le ou les bacs seront remplacés gratuitement. La C4 se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Dans le cas où l'utilisateur retrouverait son bac, il devra le signaler le plus rapidement possible à la C4.

1.6 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou gestionnaire d'immeubles collectifs, les intéressés sont tenus d'en avvertir la C4 : par courrier, par mail ou en se présentant au siège de la C4.

1.7 Prêt de contenants

La C4 peut mettre à disposition des bacs roulants, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes ou clubs en fonction des disponibilités et sous certaines réserves. Les demandes devront être adressées à la C4 au minimum un mois avant la manifestation (voir conditions sur fiche tarifaire).

1.8 Présentation des contenants de collecte et des déchets en vue de leur enlèvement

Afin de respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique et de faciliter le travail des agents de collecte, plusieurs règles sont à respecter :

1.8.1. Dispositions communes

a. Implantation des bacs de collecte

Les contenants de collecte seront présentés sur le domaine public au lieu de prise en charge désigné par la C4, par les usagers eux-mêmes ou une société prestataire. Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés devront être organisés à titre très exceptionnel et répondre à des prescriptions techniques très strictes.

Les contenants de collecte ne doivent pas entraver la circulation des piétons, cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des véhicules automobiles.

Les contenants de collecte devront être visibles par les agents de collecte.

Le prestataire de collecte n'effectue qu'un seul passage à chaque point ; tout contenant de déchets non présenté aux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque bac par jour de collecte.

Les caractéristiques du lieu de prise en charge et de remise en place des contenants de collecte sont les suivantes :

- La distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne d'ordures ménagères et le lieu de prise en charge ne doit pas être supérieure à 50 mètres.
- Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif.
- La pente maximum du sol correspondant au cheminement régulier des contenants ne doit pas être supérieure à 4%.
- Le déplacement des contenants doit pouvoir être effectué dans des conditions normales c'est-à-dire que le cheminement, notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et vidage, doit remplir les conditions suivantes :
 - . Etre le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)
 - . Etre exempt de tout accident de terrain (seuil/marche/trous/rupture de pente)
 - . Etre suffisamment large pour pouvoir manipuler les contenants
- L'accès au lieu de prise en charge doit être exempt de tout stationnement de véhicule.
- En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des contenants de collecte, un accord doit être établi entre l'usager et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature des dits travaux de mise en conformité, leur durée...

b. Présentation des bacs à la collecte

Les contenants de collecte doivent être amenés par les usagers au point de collecte.

Les contenants de collecte doivent être présentés, les poignées dirigées vers la chaussée.

Le couvercle doit être fermé pour permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, pour éviter la pénétration d'eau de pluie, insectes, rongeurs ..., pour éviter les envois.

c. Remplissage des bacs de collecte

Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.

Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra être vidé par la benne de collecte.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manipulations de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

En cas de charge trop importante, le prestataire de collecte pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent pas constituer de danger pour les agents de collecte en particulier les objets tranchants ou coupants.

Les déchets présentés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par la C4 n'excèdera pas 1100 litres hebdomadaires tous déchets confondus. Au-delà de cette limite la Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus collecter ses déchets.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) s'il dépose par erreur des objets avec ses déchets et qu'ils sont évacués par le service de collecte.

1.8.2. Les ordures ménagères recyclables (tri sélectif)

→ Les emballages ménagers hors verre

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages recyclables, hors verre, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.

Le vrac, et les bacs non fournis par la C4 ou autres récipients ne seront pas collectés.

Les emballages ménagers doivent être préalablement vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

1.8.3 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition. Dans les cas avérés et reconnus par le Service Déchets d'impossibilité de stockage permanent des bacs sur le domaine privé ou temporaire sur le domaine public, le service de collecte accordera une présentation des ordures ménagères à l'aide d'un autre moyen défini par la collectivité.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilés en vrac dans les bacs mais pré-conditionnés dans des sacs.

1.8.4 Vérification des contenus des bacs autorisés et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du prestataire et l'ambassadeur du tri de la C4 sont habilités à vérifier le contenu des contenants de collecte dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu de ces récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la C4, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le bac.

En cas de non-conformité, et donc de refus de collecte, il appartiendra alors à l'utilisateur soit de présenter correctement ses déchets à la collecte suivante, en effectuant le tri du contenu en dehors de la voie publique, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

La C4 peut donner des conseils à l'utilisateur. En aucun cas les contenants de collecte ne devront rester sur la voie publique ou les déchets être abandonnés sur une autre partie du territoire.

Dans le cas des activités économiques, la C4 pourra interrompre le service de collecte, reprendre les bacs mis à disposition. L'interruption du service, le retrait du/des bacs (s) sera précédé de deux rappels restés sans effet.

1.9 Planning et Horaires

1.9.1 Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent du lundi au vendredi (de 5 heures à 13 heures) et selon un calendrier fourni chaque année par la C4 aux usagers.

A l'intérieur de cette plage, des horaires plus précis ne peuvent pas être communiqués aux usagers ; ces derniers devront respecter les horaires de présentation.

Ces plages horaires pourront varier en fonction de situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas, forte chaleur...).

La C4 se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement.

1.9.2 Horaires de présentation des bacs - retrait des bacs non collectés pour cause de non-conformité

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des contenants de collecte autorisé sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne (problème de sécurité et salubrité) il est demandé aux usagers de respecter les horaires de présentation et de retrait.

Hormis les bacs situés sur des points de regroupement autorisés, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte.

Les contenants de collecte autorisés doivent être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, soit la veille au soir du jour du collecte et être rentrés au plus tôt après le passage du camion benne, le jour de collecte.

Des bacs présentés après les heures de passage de la benne ne seront pas collectés. Ils devront être présentés à la collecte lors de la tournée de la semaine suivante.

Article 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.1 Fréquences

La C4 fixe les jours, les fréquences, les horaires de ramassage par application de critères techniques, besoins de proximité et facteurs financiers dans l'intérêt du service public. Une fréquence ne peut être modifiée sur demande ponctuelle. Pour chaque commune ou quartier, un calendrier de collecte annuel est établi.

La C4 se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des maires concernés.

La collecte des OM (bac à couvercle vert) a lieu une fois par semaine.

26 levées du bac à couvercle vert sont comprises dans le forfait de la REOMI, néanmoins le service est assuré chaque semaine. Par exemple, un usager qui souhaiterait continuer à sortir son bac OM chaque semaine, peut le faire. Il paiera donc le forfait (avec 26 levées comprises) plus 26 levées supplémentaires.

La collecte du tri sélectif (bac à couvercle jaune) a lieu une fois tous les 15 jours. Les levées du bac de tri sélectif ne sont pas comptabilisées.

2.2 Cas de jours fériés

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière.

Le service est assuré les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Seules les semaines comportant ces jours fériés feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par la C4. Ce calendrier est distribué aux usagers chaque début d'année par les mairies. Il est également disponible sur le site internet de la C4.

2.3 Cas de force majeure

En cas de force majeure, la C4 se réserve la possibilité d'adapter ou modifier les jours de collecte ; elle en informera immédiatement les mairies et diffusera l'information sur son site internet.

Si en cas de force majeure ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des restrictions, des retards, interruptions, interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cas des « grands passages » il appartient à la commune d'accueil de ces groupes de prendre contact avec la C4 afin qu'elle installe une benne de grand volume.

Dans le cas d'installations non autorisées de familles de gens du voyage et qui ne sont pas des « grands passages » il appartient à la commune concernée de contacter la C4 ; en fonction des volumes et des lieux d'implantation (sur les circuits de collecte ou non) la C4 refusera la collecte ou assurera une collecte en porte à porte ou installera une benne de grand volume.

2.4.2 Déchets des collectivités

a. Déchets des marchés

Les déchets sont conteneurisés par la commune et collectés par la C4 ; ces déchets sont soumis à la REOMi, facturée à la commune.

b. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, de l'abandon d'objets ou déchets sur l'espace public. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

c. Collectes saisonnières

Durant les périodes de vendange, la C4 pourra mettre, en fonction de besoins clairement identifiés, des bacs supplémentaires à disposition des viticulteurs; des informations sur les modalités pourront être obtenues auprès de la C4.

2.5 Accès et circulation des bennes de collecte

2.5.1. Cas général

Les bennes de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Caractéristiques des voies :

- Les voies empruntées (hors stationnement) doivent avoir une largeur de 5m avec une circulation en double sens et 3 m en sens unique.
- La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 26 tonnes minimum.
- Les marches arrière sont interdites sauf en cas de manoeuvre de retournement/repositionnement.
- La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8% et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds.
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte.

Accessibilité aux points de collecte :

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de la C4. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité :

- En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Concernant les obstacles le long des voies de circulation :

- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté par les occupants de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées.

En cas de refus, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants de collecte et du vrac autorisé au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.
- La zone de dépôt des contenants de collecte et vrac autorisé, nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte, doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.
- Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

En cas de travaux, rue barrée, voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue :

- soit de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher, en toute sécurité, les contenants de collecte autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte (distance inférieure à 50 m).

- soit d'amener elle-même les contenants de collecte et vrac autorisé à un point de collecte sur le circuit « praticable » de la benne puis de remettre les bacs en place.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la C4 de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les modalités d'accès devront être définies préalablement au commencement des travaux en concertation avec la C4.

La C4 et l'entreprise informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chute de neige

Les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes ou par les usagers pour que la collecte soit rendue possible. En cas d'impossibilité, la collecte sera reportée. Les usagers peuvent se renseigner auprès de la Communauté de Communes.

Collecte en impasse

En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter de faire marche arrière, une aire de retournement devra exister sachant que la base du rayon de braquage doit être égale ou supérieure à 10.5m et 16m pour les rayons de giration.

Si aucune manœuvre de retournement n'est possible dans l'impasse, la C4 se réserve le droit de désigner des points de regroupement installés à demeure ou de présentation des contenants de collecte individuels des usagers à l'entrée de l'impasse.

2.5.2. Cas particulier : collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par le service de collecte communautaire.

Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 2.5.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la C4 de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle, en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles et sociétés de nettoyage seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 2.5.1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les contenants de collecte seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par la C4.

L'ensemble des mesures dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les contenants de collecte seront pris en charge en limite du domaine public.

2.5.3 Sécurité aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'une benne de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur la benne ou circulant à ses abords.

2.6 Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des contenants de collecte

Les décisions concernant les aménagements d'aires / locaux pour les points de regroupement dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à la C4.

La surface, les ouvertures, la position devront permettre :

- un accès optimal pour la benne de collecte et pour les usagers
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers

En cas de non-respect des prescriptions communautaires, la C4 peut se décharger de son obligation de collecte.

Les bacs placés sur les points de regroupement doivent faire l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la C4 ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Sur le domaine public, la commune d'accueil est responsable de l'aménagement, de l'entretien normal des bacs et du nettoyage des points de regroupement ; elle sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points. Ces dispositions s'appliquent aux bailleurs/gestionnaires d'immeubles/activités professionnelles/associations...lorsque les points de collecte relèvent du domaine privé.

Tout nouveau point de regroupement devra être systématiquement équipé de bacs individuels ou collectifs. Les sacs jetés à terre ne seront pas collectés et identifiés comme des dépôts sauvages.

2.7 Prise en compte de la pré-collecte et collecte dans les projets d'urbanisme

La problématique du pré-stockage avant collecte des déchets ménagers est à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives ou de réaménagement d'immeubles afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles et éviter entre autres le sous dimensionnement des locaux.

Dans le cas de constructions neuves ou modifications d'habitat existant, les demandeurs devront consulter la C4 sur le mode de stockage des déchets, le dimensionnement des locaux à prévoir et les prescriptions techniques à respecter, les flux collectés...

D'une manière générale, pour tous groupes d'habitations individuelles ou immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent lors de l'établissement de leurs projets d'aménager prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des contenants de collecte sur le domaine public.

Dans le cas de constructions en cours :

- La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte à porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes après demande écrite du promoteur/architecte.
- Sans voirie adaptée, un point de regroupement sur le domaine public validé par la C4 devra être prévu. Il sera collecté par la C4 sous réserve que seules les ordures ménagères soient présentées. La

collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte sur des voies destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur.
- Des panneaux d'indication des noms de voie même temporaires seront également nécessaires pour livrer les contenants de collecte aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

Chapitre 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Article I - DISPOSITIONS GENERALES

Article II- LE VERRE ET LES JRM

Article I – DISPOSITIONS GENERALES

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte pour certains déchets, ils doivent se rendre à des points d'apport volontaire dédiés à cet usage.

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers.

Les colonnes d'apport volontaire sont prioritairement implantées sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel elles peuvent être implantées sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et la C4.

Tous les produits admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de ces déchets à proximité de ces points peut être réprimé.

Article 2 – LE VERRE ET LES JRM

2.1 Les colonnes de collecte

Des colonnes de récupération de 4 m³, en libre-service, en surface sont à disposition des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par la collectivité sous forme de liste ou cartographie, ou consultées sur le site internet de la communauté.

2.2 Horaires des apports

Le dépôt est interdit entre 22 heures et 07 heures pour éviter les nuisances sonores.

2.3 Règles de dotation

Les colonnes d'apport volontaire sont la propriété de la C4.

Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte et de l'accord préalable des communes :

- L'accès aux colonnes sur domaine public doit pouvoir se faire à tout moment par les usagers entre 07 heures et 22 heures.
- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds du repeneur et permettre toutes les manoeuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne. Il faut, de plus, veiller lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :
- Distance maximale de 4.5 m entre le centre de la colonne et de la chaussée
- Absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manoeuvre de la grue
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment)
- Prévoir un espace de 40 cm autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de colonnes, seule la C4 est habilitée à échanger, remplacer ou réparer une colonne de tri.

2.4 Entretien

Chaque commune dépositaire d'une ou plusieurs colonnes sur le domaine public est tenue :

- De maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les abords des colonnes (lavage du sol /collecte des ordures déposées en vrac autour des colonnes....)
 - De signaler toute colonne d'apport volontaire détériorée
 - D'alerter pour tout débordement
- Les emballages en verre ne doivent pas être déposés aux abords d'une colonne même si celle-ci est pleine : ces dépôts considérés comme des dépôts sauvages seront sanctionnés.

2.5 Fréquence de collecte

La collecte des colonnes à verre et de JRM est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent compte du degré de remplissage des colonnes.
La C4 se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte de l'augmentation des hausses ou baisses de tonnages constatés.

Chapitre 4 : ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

La C4 met à disposition des usagers un numéro d'appel unique : 03 23 82 54 88 (Ambassadeur du tri) pour toutes les demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf jours fériés.
Le site internet de la C4 est aussi disponible.

Par ailleurs la C4 pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collectes sélectives des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

L'ambassadeur du tri pourra relever toute adresse afin de pouvoir rencontrer et informer les usagers. Lors de leurs visites au domicile des usagers, l'ambassadeur du tri obligatoirement muni d'une lettre

d'accréditation ou carte professionnelle.

Les propriétaires, gérants, syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations fournis par la C4.

Chapitre 5 : OBLIGATIONS-INTERDICTIONS-SANCTIONS

Article 1 - NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Article 2 - DEPOTS SAUVAGES

Article 3 -CHIFFONNAGE

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue par les contraventions

de 1ère classe.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement de l'activité de collecte à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Article 2. DEPOTS SAUVAGES

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la C4 dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule-article R.635-8- constitue une contravention de 5ème classe.

Article 3. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilités d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte .

Fait à Charly sur Marne, le 10 décembre 2013

Le Président,
François RAMEIL

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
lors de sa séance du 10 décembre 2013

ANNEXE N° 1 : GRILLE DE DOTATION EN BACS

	BAC OMR (couvercle vert)	BAC TRI SELECTIF (couvercle jaune)
1 à 3 personnes au foyer	140	120
4 à 5 personnes au foyer	240	240
6 personnes et + au foyer	360	360

ANNEXE N° 2 : TARIFS EN VIGUEUR POUR LA REOMI- ANNEE 2014

Prix du forfait bac OMR 140 litres	168,16 €
Prix du forfait bac OMR 240 litres	264,25 €
Prix du forfait bac OMR 360 litres	379,55 €
Prix du forfait bac OMR 660 litres	667,82 €
Prix du forfait collectif	164,85 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 140 litres	6,15 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 240 litres	10,53 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 360 litres	14,92 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 660 litres	28,97 €
Prix de l'ouverture supplémentaire collectif	1,37 €

ANNEXE N° 3 : TARIFS DE FACTURATION A L'USAGER D'UN BAC DEGRADE VOLONTAIREMENT OU NON RESTITUE LORS D'UN DEMENAGEMENT

	Prix facturé par bac
BAC OMR 140/ BAC TRI 120	40,00 €
BAC OMR OU TRI 240	50,00 €
BAC OMR OU TRI 360	65,00 €
BAC OMR OU TRI 660	160,00 €

Le numéro à retenir

Vous avez une question concernant la collecte, votre bac, le service déchets

Contactez :



Communauté de Communes

Ambassadeur de Tri

Vincent Prieur

TÉLÉPHONE : 03 23 82 54 88

FAX : 03 23 82 54 82

MAIL : v.prieur@fr.oleane.com